

# 1. Conduite avec facultés affaiblies

## Alcool

L'alcool est un dépresseur, et non un stimulant. Il vous rend moins alerte et ralentit vos réflexes. Si vous avez trop bu, le café noir, la nourriture ou une douche froide ne feront rien pour vous dessoûler. Il faut attendre que votre corps élimine l'alcool.

Les automobilistes dont les facultés sont affaiblies par l'alcool comptent parmi les personnes les plus dangereuses, les plus imprévisibles qui soient sur nos routes, et ils sont responsables de la moitié des décès survenus lors d'accidents de la circulation. Voilà pourquoi dans cette province, **la conduite en état d'ébriété est sévèrement punie par la loi.**

Si vous conduisez alors que vos facultés sont affaiblies, vous risquez d'être inculpé, quel que soit votre taux d'alcool dans le sang. Par conséquent, un seul conseil : **boire ou conduire, il faut choisir.**

Les conducteurs dont les facultés sont affaiblies refusent généralement de reconnaître qu'ils ne sont pas dans leur état normal. À cause de l'alcool, des drogues ou des médicaments qu'ils ont consommés, leur temps de réaction est plus long, ils voient moins bien et leur jugement est faussé.

## Médicaments et drogues

### Les médicaments vendus sur ordonnance

Même si vous vous conformez à la posologie, les calmants, anti-dépresseurs, somnifères et autres médicaments du même genre peuvent agir sur votre aptitude à conduire. Par conséquent, si vous restez au volant alors que vos facultés sont affaiblies par un médicament, quel qu'il soit, vous pouvez être inculpé. Il en résultera pour vous les mêmes conséquences que si vous aviez été arrêté pour conduite en état d'ébriété. N'hésitez pas à discuter avec votre médecin ou votre pharmacien les effets que les médicaments peuvent avoir.

### Drogues illicites

Les drogues illicites peuvent engendrer des hallucinations, une certaine hostilité envers les autres et de l'agressivité, sans compter qu'elles engourdissent les facultés mentales et ralentissent la coordination oculo-manuelle.

**Ne mélangez jamais les médicaments et l'alcool — même en petites quantités.**

### Demandes de renseignements :

Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances

Pour des renseignements généraux, composez le 204-944-6200.

Site Web : [www.afm.mb.ca](http://www.afm.mb.ca)

Courriel : [library@afm.mb.ca](mailto:library@afm.mb.ca)

## Que pouvez-vous faire pour empêcher les autres de prendre le volant alors que leurs facultés sont affaiblies?

Quand vous organisez une soirée, vous pouvez aussi prendre des mesures pour dissuader vos invités de prendre le volant pour rentrer chez eux lorsqu'ils ont trop bu. Voici quelques suggestions :

- Établissez un « règlement » pour faire comprendre à vos invités qu'ils ne peuvent absolument pas prendre le volant pour rentrer chez eux s'ils ont trop bu.

Mettez-les au courant de cette règle avant même leur arrivée chez vous! À eux de prévoir une solution de rechange pour rentrer chez eux s'ils ont l'intention de boire.

- Servez des jus de fruit, de l'eau minérale et des boissons gazeuses, au lieu d'alcool.
- Ne servez pas de « dernier verre ». Pourquoi ne pas fermer le bar au moins une heure avant la fin de la soirée? Encouragez vos invités à rester encore un peu en leur offrant une bouchée, avec un thé, un café ou une boisson non alcoolisée.
- Prévoyez assez d'argent liquide, que vous prêterez aux amis qui voudraient prendre un taxi.
- Soyez prêt à héberger les amis qui voudraient passer la nuit chez vous. Il vaut mille fois mieux un peu d'embarras et de gêne (pour eux, pas pour vous), que de laisser les gens prendre le volant alors que leurs facultés sont affaiblies.

Pas besoin de limiter vos efforts à vous et à votre entourage, à votre famille ou à vos amis. Les membres de groupes ou de clubs peuvent encourager les autres membres à lutter contre l'alcool ou les drogues au volant. Nombreux sont les groupes ou organisations qui commanditent des soirées ou autres manifestations sociales où l'on sert de l'alcool. Tous peuvent faire en sorte que personne ne conduise après avoir bu. Les gens peuvent rester sobres tour à tour pour pouvoir ramener les autres chez eux.

## Quel que soit l'endroit, l'alcool au volant, c'est un crime!

La conduite avec facultés affaiblies constitue une menace pour tous. Les lois du Manitoba sur la conduite avec facultés affaiblies, déjà sévères, le sont encore plus aujourd'hui et elles s'appliquent maintenant à tous les véhicules à moteur, y compris les véhicules à caractère non routier et les engins mobiles spéciaux. Les véhicules à caractère non routier sont des véhicules à moteur conçus ou adaptés à la randonnée sur divers terrains naturels, notamment la terre, l'eau, la glace, la neige et les marais. Voici des exemples de véhicules à caractère non routier :

- motoneiges;
- véhicules tous terrains;
- motos hors route.

Les engins mobiles spéciaux comprennent les machines lourdes et le matériel agricole, notamment les machines suivantes :

- pelles mécaniques;
- grues;
- chariots élévateurs à fourche;
- niveleuses;
- tracteurs;
- moissonneuses-batteuses.

Si vous conduisez en état d'ébriété, que ce soit un véhicule à caractère non routier, un engin mobile spécial ou tout autre véhicule à moteur, vous perdrez le droit de conduire tout véhicule.



## Quelles en sont les conséquences?

Les conducteurs débutants qui ne se conforment pas à l'obligation d'un taux d'alcoolémie de zéro (entre 0,01 mg et 0,08 mg d'alcool dans le sang) lorsqu'ils sont au volant seront sujets à une suspension immédiate du permis de conduire pour une durée de 24 heures et devront se présenter à une audience de justification pour déterminer si d'autres mesures de suspension doivent être prises. Les conducteurs débutants comprennent les conducteurs qui détiennent un permis à l'étape de l'apprentissage (L) ou à l'étape intermédiaire (I) du PCÉ, un permis de la classe 5 ou de la classe 6 avec la mention « Instruction autorisée », ainsi que les conducteurs qui détiennent un permis de la classe 5 ou de la classe 6 à l'étape finale depuis moins de trois ans.

Si vous conduisez un véhicule à moteur ou un véhicule à caractère non routier et que votre concentration d'alcool dans le sang (alcoolémie) est comprise entre 0,05 mg et 0,08 mg, vous pouvez être passible de diverses sanctions, y compris :

- suspension immédiate de votre permis de conduire pour une durée de 24 heures;
- frais de rétablissement de votre permis de conduire de 50 \$\*;
- évaluation obligatoire pour automobiliste ayant conduit avec des facultés affaiblies, à vos frais, si vous recevez plus d'une suspension immédiate de 24 heures au cours d'une période de trois ans.

Si votre alcoolémie est supérieure à 0,08 mg ou que vous refusez de vous soumettre à un test de sobriété sur place, de subir un alcooltest ou de fournir un échantillon de sang à la police, les diverses sanctions possibles comprennent :

- suspension immédiate de votre permis de conduire pour une durée de 24 heures;
- suspension administrative automatique de votre permis de conduire pendant une période de trois mois;
- mise en fourrière de votre véhicule, sauf s'il s'agit d'un engin mobile spécial;
- évaluation obligatoire pour automobiliste ayant conduit avec des facultés affaiblies, à vos frais;
- paiement d'une surprime de conducteur d'au moins 1000 \$.

\*Le montant des droits et des surprimes de conducteur peut être modifié sans préavis.

Si vous êtes déclaré coupable\*\* d'une infraction au *Code criminel du Canada* pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue, votre permis de conduire sera suspendu et il vous sera interdit de conduire un véhicule à moteur, quel qu'il soit, au Canada. Vous serez passible de deux types de sanctions : interdiction de conduire au Canada d'une durée minimale d'un an imposée par un tribunal et suspension obligatoire du permis de conduire pouvant aller d'une période minimale d'un an à une suspension à vie.

Il est possible d'interjeter appel de certaines suspensions et interdictions du permis de conduire et de certaines interdictions de conduire imposées par un tribunal auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis. Si l'appel est favorable au conducteur, ce dernier peut être obligé de participer au programme de verrouillage du système de démarrage du Manitoba s'il a fait l'objet d'une suspension du permis ou d'une interdiction de conduire liée à l'alcool au volant.

\*\*La personne absoute de certaines infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies en vertu du *Code criminel du Canada* pourrait tout de même se voir déclarée coupable des infractions en question en vertu du *Code de la route*.